KONINKRIJK BELGIË

ADVIES 35.338/3

VAN DE AFDELING WETGEVING
VAN DE RAAD VAN STATE

De RAAD VAN STATE, afdeling wetgeving, derde kamer, op 11 april 2003 door de Minister van Ambtenarenzaken en Modernisering van de openbare besturen verzocht hem, binnen een termijn van ten hoogste drie dagen, van advies te dienen over een ontwerp van koninklijk besluit "tot wijziging van het koninklijk besluit van 28 september 1984 tot uitvoering van de wet van 19 december 1974 tot regeling van de betrekkingen tussen de overheid en de vakbonden van haar personeel", heeft op 15 april 2003 het volgende advies gegeven :

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 35.338/3

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, troisième chambre, saisi par le Ministre de la Fonction publique et de la Modernisation de l'administration, le 11 avril 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté royal "modifiant l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités", a donné le 15 avril 2003 l'avis suivant :

1. Volgens artikel 84, eerste lid, 2°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State moeten in de adviesaanvraag de redenen worden opgegeven tot staving van het spoedeisend karakter ervan.

In het onderhavige geval wordt het verzoek om spoedbehandeling gemotiveerd als volgt :

> "Considérant que depuis la fin du mois de décembre 2002 tous les services publics fédéraux et les services publics fédéraux de programmation, visés par l'arrêté royal du 7 novembre 2000 portant création et composition des organes communs à chaque service public fédéral sont créés;
>
> Considérant qu'en vertu de l'article 97bis de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974, tous les services en question sont classés dans les comités de secteur existants créés par l'article 19 du même arrêté royal et dont la dénomination et le ressort sont déterminés conformément à l'annexe I de cet arrêté;
>
> Considérant qu'il est urgent de créer de nouveaux comités de secteur afin de pouvoir classer ces services publics fédéraux et services publics fédéraux de programmation selon la nouvelle structure organisationnelle prévue par la réforme Copernic et donc de pouvoir créer par la suite les comités de concertation de base ou les comités intermédiaires de concertation nécessaires;
>
> Considérant qu'il est nécessaire, en outre, de supprimer le plus rapidement possible deux comités de secteur existants, à savoir, le comité de secteur V - Agriculture et Classes moyennes et le comité de secteur XIII - Loterie nationale ainsi que de mentionner à l'annexe I de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 un certain nombre de services publics fédéraux, communautaires et régionaux récemment créés;
>
> Considérant qu'il est par conséquent urgent de remplacer le texte de l'annexe I de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 par un texte intégrant les modifications requises et déterminant d'une manière lisible la dénomination et le ressort des comités de secteur créés par l'article 19 du même arrêté".

*

* *

ONTVANKELIJKHEID VAN DE ADVIESAANVRAAG

2. De deugdelijke motivering van het verzoek om spoedbehandeling is een vereiste voor de ontvankelijkheid van de adviesaanvraag.

In het onderhavige geval beperkt de opgegeven motivering zich ertoe te affirmeren :

- dat het "dringend" is nieuwe sectorcomités op te richten;

- dat het bovendien nodig is "zo spoedig mogelijk" twee bestaande sectorcomités af te schaffen;

- en dat het bijgevolg "dringend" is de tekst van bijlage I bij het koninklijk besluit van 28 september 1984 aan te passen.

Buiten die affirmatie, bevat de aangevoerde motivering evenwel geen concrete gegevens die het aannemelijk maken dat de ontworpen wijziging van het koninklijk besluit van 28 september 1984 dermate spoedeisend is dat een beroep moet worden gedaan op de spoedprocedure bedoeld in artikel 84, eerste lid, 2°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State. In het tweede lid van de motivering wordt integendeel aangegeven dat, ook zonder die wijziging, de onderhandelingen met de representatieve vakorganisaties doorgang kunnen vinden in de bestaande sectorcomités, op grond van de overgangsregeling vervat in artikel 97bis van het koninklijk besluit van 28 september 1984.

De aangevoerde motivering beperkt zich dus in werkelijkheid tot een loutere affirmatie dat het geval spoedeisend is. Een dergelijke motivering is een tautologie, en is gelijk te stellen met een afwezigheid van motivering.

De adviesaanvraag is derhalve onontvankelijk.

Conformément à l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la demande d'avis doit indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, l'urgence est motivée comme suit :

"Considérant que depuis la fin du mois de décembre 2002 tous les services publics fédéraux et les services publics fédéraux de programmation, visés par l'arrêté royal du 7 novembre 2000 portant création et composition des organes communs à chaque service public fédéral sont créés;

Considérant qu'en vertu de l'article 97bis de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974, tous les services en question sont classés dans les comités de secteur existants créés par l'article 19 du même arrêté royal et dont la dénomination et le ressort sont déterminés conformément à l'annexe I de cet arrêté;

Considérant qu'il est urgent de créer de nouveaux comités de secteur afin de pouvoir classer ces services publics fédéraux et services publics fédéraux de programmation selon la nouvelle structure organisationnelle prévue par la réforme Copernic et donc de pouvoir créer par la suite les comités de concertation de base ou les comités intermédiaires de concertation nécessaires;

Considérant qu'il est nécessaire, en outre, de supprimer le plus rapidement possible deux comités de secteur existants, à savoir, le comité de secteur V - Agriculture et Classes moyennes et le comité de secteur XIII - Loterie nationale ainsi que de mentionner à l'annexe I de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 un certain nombre de services publics fédéraux, communautaires et régionaux récemment créés;

Considérant qu'il est par conséquent urgent de remplacer le texte de l'annexe I de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 par un texte intégrant les modifications requises et déterminant d'une manière lisible la dénomination et le ressort des comités de secteur créés par l'article 19 du même arrêté".

*

* *

RECEVABILITE DE LA DEMANDE D'AVIS

2. La motivation correcte de l'urgence constitue une condition de recevabilité de la demande d'avis.

En l'espèce, la motivation donnée se borne à affirmer :

- qu'il est "urgent" de créer de nouveaux comités de secteur;

- qu'il est nécessaire, en outre, de supprimer "le plus rapidement possible" deux comités de secteur existants;

- et qu'il est par conséquent "urgent" d'adapter le texte de l'annexe I de l'arrêté royal du 28 septembre 1984.

Hormis ces affirmations, la motivation citée ne comporte toutefois pas d'éléments concrets susceptibles de faire admettre le fait que la modification en projet de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 est à ce point urgente qu'il faille recourir à la procédure d'urgence prévue à l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Le deuxième alinéa de la motivation précise au contraire que, même sans cette modification, les négociations avec les organisations syndicales représentatives peuvent avoir lieu dans les comités de secteur existants, en vertu de la disposition transitoire contenue à l'article 97bis de l'arrêté royal du 28 septembre 1984.

La motivation citée se limite donc en fait à affirmer simplement le caractère urgent de la demande. Une telle motivation est tautologique et doit être assimilée à une absence de motivation.

La demande d'avis est dès lors irrecevable.

De kamer was samengesteld uit

de Heren Messieurs	W. DEROOVER,	eerste voorzitter, premier président,
	D. ALBRECHT, P. LEMMENS,	staatsraden, conseillers d'Etat,
	H. COUSY, J. VELAERS,	assessoren van de afdeling wetgeving, assesseurs de la section de législation,
Mevrouw Madame	F. LIEVENS,	griffier, greffier.

De overeenstemming tussen de Nederlandse en de Franse tekst werd nagezien onder toezicht van de H. W. DEROOVER.

Het verslag werd uitgebracht door de H. B. WEEKERS, auditeur. De nota van het Coördinatiebureau werd opgesteld en toegelicht door de H. J. DRIJKONINGEN, eerste referendaris.

La chambre était composée de

La concordance entre la version néerlandaise et la version française a été vérifiée sous le contrôle de M. W. DEROOVER.

Le rapport a été présenté par M. B. WEEKERS, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. J. DRIJKONINGEN, premier référendaire.

DE GRIFFIER - LE GREFFIER,

F. LIEVENS

DE EERSTE VOORZITTER - LE PREMIER PRÉSIDENT,

W. DEROOVER